



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.749/Add.2
23 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Marie G. Jacobsson

CHAPITRE V

RÉSERVES AUX TRAITÉS

Additif

**C. Texte des projets de directives concernant les réserves aux traités
adoptés provisoirement à ce jour par la Commission**

1. Texte des projets de directives

Le texte des projets de directives¹ provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après:

¹ À sa 2991^e séance, le 5 août 2008, la Commission a décidé de continuer à employer les termes «projets de directives» dans le titre et de renvoyer simplement aux «directives» dans le texte du rapport. Cette décision est d'ordre purement rédactionnel et ne préjuge en rien du statut juridique des projets de directives adoptés par la Commission.

RÉSERVES AUX TRAITÉS

Guide de la pratique

Note explicative²

Certaines directives du Guide de la pratique sont assorties de clauses types. L'adoption de ces clauses types peut présenter des avantages dans certaines circonstances. Afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait approprié de recourir à ces clauses particulières, il convient de se reporter aux commentaires.

1. Définitions

1.1 Définition des réserves³

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

² Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, p. 166.

³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 214 à 216.

1.1.1 [1.1.4]⁴ Objet des réserves⁵

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée⁶

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale⁷

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale⁸

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

⁴ Le numéro entre crochets indique le numéro de cette directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro originel d'une directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporée à une directive finale.

⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 169 à 174.

⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 221 à 224.

⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 224 à 227.

⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 227 et 228.

1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur⁹

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence¹⁰

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.1.7 [1.1.1] Réserves formulées conjointement¹¹

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.8 Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion¹²

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10), p. 174 à 178.

¹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 179.

¹¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10), p. 228 à 231.

¹² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 205 à 221.

1.2 Définition des déclarations interprétatives¹³

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] Déclarations interprétatives conditionnelles¹⁴

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] Déclarations interprétatives formulées conjointement¹⁵

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives¹⁶

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

¹³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10), p. 180 à 184.

¹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 194 à 202.

¹⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 202 à 204.

¹⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 205 et 206.

1.3.1 Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives¹⁷

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] Libellé et désignation¹⁸

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.3 [1.2.3] Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite¹⁹

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives²⁰

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

¹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 206 à 211.

¹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 212 à 216.

¹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 216 à 218.

²⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 218 à 220.

1.4.1 [1.1.5] Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux²¹

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité²²

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 [1.1.7] Déclarations de non-reconnaissance²³

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] Déclarations de politique générale²⁴

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

²¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 220 à 222.

²² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 222 et 223.

²³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

²⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 228 à 232.

1.4.5 [1.2.6] Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne²⁵

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative²⁶

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité²⁷

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

²⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 232 à 236.

²⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, p. 222 à 229.

²⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 229 à 235.

1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux²⁸

1.5.1 [1.1.9] «Réserves» aux traités bilatéraux²⁹

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] Déclarations interprétatives de traités bilatéraux³⁰

Les directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie³¹

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

²⁸ Pour le commentaire, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n^o 10 (A/54/10), p. 236 et 237.

²⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 237 à 246.

³⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 247 à 250.

³¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 250 et 251.

1.6 Portée des définitions³²

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives³³

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] Alternatives aux réserves³⁴

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que:

- L'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;
- La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] Alternatives aux déclarations interprétatives³⁵

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que:

³² Cette directive a été réexaminée et modifiée au cours de la cinquante-huitième session (2006). Pour le nouveau commentaire, voir *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), p. 373 à 375.

³³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/55/10), p. 235 et 236.

³⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 237 à 256.

³⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 256 à 258.

- L'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;
- La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2. Procédure

2.1 Forme et notification des réserves

2.1.1 Forme écrite³⁶

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 Forme de la confirmation formelle³⁷

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 Formulation d'une réserve au plan international³⁸

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve:

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international:

³⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 69 à 74.

³⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 74 et 75.

³⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 75 à 82.

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;
- b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;
- c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;
- d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves³⁹

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 Communication des réserves⁴⁰

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

³⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 82 à 87.

⁴⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 87 à 101.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves⁴¹

À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations internationales auxquels elle est destinée.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.7 Fonctions du dépositaire⁴²

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

⁴¹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 188 à 200.

⁴² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 115 à 123.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement non valides⁴³

Lorsqu'une réserve est manifestement non valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette non-validité.

Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et organisations internationales contractantes et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

2.1.9 Motivation⁴⁴

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.2 Confirmation des réserves

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité⁴⁵

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée

⁴³ Cette directive a été réexaminée et modifiée au cours de la cinquante-huitième session (2006). Pour le nouveau commentaire, voir *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), p. 375 à 378.

⁴⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), p. 200 à 204.

⁴⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10), p. 499 à 507.

formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3] Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité⁴⁶

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité⁴⁷

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité...⁴⁸.

2.3 Réserves tardives

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve⁴⁹

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

⁴⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 508 et 509.

⁴⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 510 à 512.

⁴⁸ La section 2.3 proposée par le Rapporteur spécial traite de la formulation tardive des réserves.

⁴⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 513 à 525.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve⁵⁰

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve⁵¹

Si une Partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves⁵²

Une Partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve⁵³

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

⁵⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 526 à 529.

⁵¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 529 à 531.

⁵² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 531 à 535.

⁵³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, p. 271 à 277.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives⁵⁴

2.4.0 Forme des déclarations interprétatives⁵⁵

Une déclaration interprétative devrait, de préférence, être formulée par écrit.

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives⁵⁶

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

[2.4.2 [2.4.1 bis] Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne⁵⁷

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

⁵⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n^o 10 (A/57/10), p. 126.

⁵⁵ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

⁵⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n^o 10 (A/57/10)*, p. 127 et 128.

⁵⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 128 et 129.

2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée⁵⁸

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.3 bis Communication des déclarations interprétatives⁵⁹

La communication d'une déclaration interprétative formulée par écrit devrait être effectuée mutatis *mutandis* conformément à la procédure fixée par les directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.4.4 [2.4.5] Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité⁶⁰

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité⁶¹

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

⁵⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), p. 535 à 537.

⁵⁹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

⁶⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 538 et 539.

⁶¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 539 et 540.

2.4.6 [2.4.7] Formulation tardive d'une déclaration interprétative⁶²

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

[2.4.7 [2.4.2, 2.4.9] Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles⁶³

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

2.4.8 Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle⁶⁴

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

⁶² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 540 à 542.

⁶³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 130 et 131.

⁶⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 542 et 543. Cette directive (anciennement 2.4.7 [2.4.8]) a été renumérotée à la suite de l'adoption de nouvelles directives pendant la cinquante-quatrième session.

2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative⁶⁵

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle⁶⁶

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

2.5 Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives

2.5.1 Retrait des réserves⁶⁷

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2 Forme du retrait⁶⁸

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

⁶⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), p. 277 à 279.

⁶⁶ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 279 à 281.

⁶⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), p. 167 à 176.

⁶⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 176 à 181.

2.5.3 Réexamen périodique de l'utilité des réserves⁶⁹

Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et s'interroger, le cas échéant, sur l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

2.5.4 [2.5.5] Formulation du retrait d'une réserve au plan international⁷⁰

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État:

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

⁶⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 182 à 184.

⁷⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 185 à 192.

c) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves⁷¹

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 Communication du retrait d'une réserve⁷²

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] et 2.1.7.

2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] Effet du retrait d'une réserve⁷³

Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale

⁷¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 193 et 194.

⁷² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 195 à 199.

⁷³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 200 à 203.

qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8 [2.5.9] Date d'effet du retrait d'une réserve⁷⁴

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

Clauses types

A. Report de la date d'effet du retrait d'une réserve⁷⁵

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de X [mois] [jours] après la date de réception de la notification par [le dépositaire].

B. Raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve⁷⁶

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par [le dépositaire].

C. Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve⁷⁷

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date fixée par cet État dans la notification adressée [au dépositaire].

⁷⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 204 à 210.

⁷⁵ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211.

⁷⁶ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211 et 212.

⁷⁷ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 212.

2.5.9 [2.5.10] Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve⁷⁸

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) Cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États ou organisations internationales contractants en ont reçu notification; ou

b) Le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants.

2.5.10 [2.5.11] Retrait partiel d'une réserve⁷⁹

Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur.

Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 [2.5.12] Effet du retrait partiel d'une réserve⁸⁰

Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

⁷⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 213 à 215.

⁷⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 215 à 225.

⁸⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 226 à 228.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative⁸¹

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle⁸²

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

2.6 Formulation des objections

2.6.1 Définition des objections aux réserves⁸³

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

2.6.2 Définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve⁸⁴

L'expression «objection» peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve ou à son aggravation.

⁸¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10* (A/59/10), p. 281 et 282.

⁸² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 282 et 283.

⁸³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10* (A/60/10), p. 184 à 199.

⁸⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 199 et 200.

2.6.3, 2.6.4⁸⁵

2.6.5 Auteur⁸⁶

Une objection à une réserve peut être formulée par:

- i) Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et
- ii) Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 Formulation conjointe⁸⁷

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 Forme écrite⁸⁸

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.8 Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité⁸⁹

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

⁸⁵ Le Comité de rédaction a décidé de reporter l'examen de ces deux directives à une date ultérieure.

⁸⁶ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 205 à 209.

⁸⁷ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 209 et 210.

⁸⁸ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 210 à 212.

⁸⁹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 212 à 215.

2.6.9 Procédure de formulation des objections⁹⁰

Les projets de directive 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 Motivation⁹¹

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6.11 Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve⁹²

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité⁹³

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

2.6.13 Délai de formulation d'une objection⁹⁴

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la

⁹⁰ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 215 à 219.

⁹¹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 219 à 222.

⁹² Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 222 à 224.

⁹³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

⁹⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 229 à 233.

date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.14 Objections conditionnelles⁹⁵

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

2.6.15 Objections tardives⁹⁶

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.13 ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

2.7 Retrait et modification des objections aux réserves⁹⁷

2.7.1 Retrait des objections aux réserves⁹⁸

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

2.7.2 Forme du retrait des objections aux réserves⁹⁹

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

⁹⁵ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 234 à 237.

⁹⁶ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 237 à 241.

⁹⁷ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 241 à 244.

⁹⁸ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 245 et 246.

⁹⁹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 246.

2.7.3 Formulation et communication du retrait des objections aux réserves¹⁰⁰

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 Effet du retrait d'une objection sur la réserve¹⁰¹

Un État ou une organisation internationale qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

2.7.5 Date d'effet du retrait d'une objection¹⁰²

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve¹⁰³

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

2.7.7 Retrait partiel d'une objection¹⁰⁴

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

¹⁰⁰ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 247.

¹⁰¹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 248 et 249.

¹⁰² Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 249 à 252.

¹⁰³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 252 et 253.

¹⁰⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 254 à 256.

2.7.8 Effet du retrait partiel d'une objection¹⁰⁵

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

2.7.9 Aggravation d'une objection à une réserve¹⁰⁶

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu à la directive 2.6.13 à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

2.8 Formulation des acceptations des réserves

2.8.0 [2.8] Formes d'acceptation des réserves¹⁰⁷

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation internationale contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.13.

2.8.1 Acceptation tacite des réserves¹⁰⁸

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.13.

¹⁰⁵ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 256 et 257.

¹⁰⁶ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 257 à 259.

¹⁰⁷ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 259 à 264.

¹⁰⁸ Pour le commentaire, voir *sect. C.2* ci-après.

2.8.2 Acceptation unanime des réserves¹⁰⁹

Lorsqu'une réserve nécessite l'acceptation unanime de tous les États ou organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité, ou de certains d'entre eux, une telle acceptation une fois acquise est définitive.

2.8.3 Acceptation expresse d'une réserve¹¹⁰

Un État ou une organisation internationale peut à tout moment accepter expressément une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

2.8.4 Forme écrite d'une acceptation expresse¹¹¹

L'acceptation expresse d'une réserve doit être formulée par écrit.

2.8.5 Procédure de formulation d'une acceptation expresse¹¹²

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux acceptations expresses.

2.8.6 Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve¹¹³

Une acceptation expresse d'une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

¹⁰⁹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹⁰ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹¹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹² Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹³ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

2.8.7 Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale¹¹⁴

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2.8.8 Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif¹¹⁵

Sous réserve des règles de l'organisation, la compétence pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale appartient à l'organe compétent pour se prononcer:

- Sur l'admission d'un membre au sein de l'organisation; ou
- Sur les amendements à l'acte constitutif; ou
- Sur l'interprétation de celui-ci.

2.8.9 Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif¹¹⁶

Sous réserve des règles de l'organisation, l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation ne peut être tacite. Toutefois l'admission de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve constitue l'acceptation de celle-ci.

Aux fins de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, l'acceptation individuelle de la réserve par les États ou les organisations internationales membres de l'organisation n'est pas requise.

¹¹⁴ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹⁵ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹⁶ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

2.8.10 Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur¹¹⁷

Dans les cas prévus à la directive 2.8.7 et lorsque l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, une réserve est réputée avoir été acceptée si aucun des États ou des organisations internationales signataires n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification. Une telle acceptation unanime une fois acquise est définitive.

2.8.11 Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif¹¹⁸

La directive 2.8.7 n'exclut pas que les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale prennent position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effets juridiques.

2.8.12 Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve¹¹⁹

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

2.9 Formulation des réactions aux déclarations interprétatives

2.9.1 Approbation d'une déclaration interprétative¹²⁰

On entend par «approbation» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation formulée dans cette déclaration.

¹¹⁷ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹⁸ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹¹⁹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²⁰ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

2.9.2 Opposition à une déclaration interprétative¹²¹

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation formulée dans la déclaration interprétative, y compris en formulant une interprétation alternative.

2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative¹²²

On entend par «requalification» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur traite cette dernière déclaration comme étant une réserve.

Un État ou une organisation internationale qui entend traiter une déclaration interprétative comme une réserve devrait tenir compte des directives 1.3 à 1.3.3.

2.9.4 Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification¹²³

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

2.9.5 Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification¹²⁴

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, de préférence, être formulées par écrit.

¹²¹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²² Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²³ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²⁴ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification¹²⁵

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, autant que possible, être motivées.

2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification¹²⁶

La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition¹²⁷

L'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci ne se présument pas.

Nonobstant les directives 2.9.1 et 2.9.2, l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci peuvent être déduites, dans des cas exceptionnels, du comportement des États ou des organisations internationales concernés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2.9.9 Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative¹²⁸

L'approbation d'une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale.

Dans des cas exceptionnels, le silence d'un État ou d'une organisation internationale peut être pertinent afin de déterminer si, par son comportement et compte tenu des circonstances, l'État ou l'organisation a approuvé une déclaration interprétative.

¹²⁵ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²⁶ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²⁷ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹²⁸ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

[2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles¹²⁹

Les directives 2.6.1 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles.]

3. Validité des réserves et des déclarations interprétatives

3.1 Validité matérielle d'une réserve¹³⁰

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité¹³¹

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- a) Interdisant toute réserve;
- b) Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée;

¹²⁹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹³⁰ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), p. 344 à 350.

¹³¹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 350 à 357.

c) Interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.

3.1.2 Définition des réserves déterminées¹³²

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 Validité des réserves non interdites par le traité¹³³

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 Validité des réserves déterminées¹³⁴

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité¹³⁵

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise.

¹³² Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 357 à 366.

¹³³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 367 à 370.

¹³⁴ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 371 à 373.

¹³⁵ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 70 à 81.

3.1.6 Détermination de l'objet et du but du traité¹³⁶

L'objet et le but du traité doivent être déterminés de bonne foi, en tenant compte de ses termes dans leur contexte. On peut également avoir recours en particulier au titre du traité, aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances de sa conclusion et, le cas échéant, à la pratique subséquente qui fait l'objet d'un accord des parties.

3.1.7 Réserves vagues ou générales¹³⁷

Une réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la portée, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

3.1.8 Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière¹³⁸

1. Le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle coutumière est un facteur pertinent en vue de la détermination de la validité d'une réserve bien qu'il n'empêche pas par lui-même la formulation de la réserve à cette disposition.
2. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle coutumière ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la règle coutumière en question qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle.

3.1.9 Réserves contraires à une règle de *jus cogens*¹³⁹

Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.

¹³⁶ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 81 à 86.

¹³⁷ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 86 à 92.

¹³⁸ Pour le commentaire, voir *ibid.* p. 92 à 102.

¹³⁹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 102 à 107.

3.1.10 Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables¹⁴⁰

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits indérogeables que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité. Dans l'appréciation de cette compatibilité, il convient de tenir compte de l'importance que les parties ont accordée aux droits en question en leur conférant un caractère indérogeable.

3.1.11 Réserves relatives au droit interne¹⁴¹

Une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble pour préserver l'intégrité de normes particulières du droit interne de cet État ou de règles de cette organisation ne peut être formulée que dans la mesure où elle est compatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.12 Réserves aux traités généraux des droits de l'homme¹⁴²

Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable, interdépendant et intimement lié des droits qui y sont énoncés ainsi que de l'importance que revêt le droit ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve.

¹⁴⁰ Pour le commentaire, voir *ibid.* p. 107 à 112.

¹⁴¹ Pour le commentaire, voir *ibid.* p. 112 à 116.

¹⁴² Pour le commentaire, voir *ibid.* p. 117 à 120.

3.1.13 Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité¹⁴³

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que:

- i) La réserve vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa *raison d'être*; ou
- ii) La réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

3.2 Appréciation de la validité des réserves¹⁴⁴

Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier la validité de réserves à un traité formulées par un État ou une organisation internationale:

- Les États contractants ou les organisations contractantes;
- Les organes de règlement des différends; et
- Les organes de contrôle de l'application du traité.

¹⁴³ Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 120 à 124.

¹⁴⁴ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

3.2.1 Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve¹⁴⁵

En vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé, un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité des réserves formulées par un État ou une organisation internationale.

Les conclusions formulées par un tel organe dans l'exercice de cette compétence ont la même valeur juridique que celle découlant de l'exercice de sa fonction de contrôle.

3.2.2 Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves¹⁴⁶

Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves. S'agissant d'organes de contrôle existants, des mesures pourraient être adoptées aux mêmes fins.

3.2.3 Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités¹⁴⁷

Les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent coopérer avec cet organe et devraient tenir pleinement compte de l'appréciation par celui-ci de la validité des réserves qu'ils ont formulées.

¹⁴⁵ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹⁴⁶ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹⁴⁷ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

3.2.4 Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité¹⁴⁸

Lorsqu'un traité crée un organe de contrôle de son application, la compétence de cet organe est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations internationales contractantes pour apprécier la validité de réserves à un traité, et de celle des organes de règlement des différends compétents pour interpréter ou appliquer le traité.

3.2.5 Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves¹⁴⁹

Lorsqu'un organe de règlement des différends est compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties à un différend et que l'appréciation de la validité d'une réserve est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette compétence, cette appréciation s'impose juridiquement aux parties en tant qu'élément de la décision.

¹⁴⁸ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

¹⁴⁹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.